



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier le
12 OCT. 2011

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

Elisabeth Prieur
☎ 05.56.90.64.92
✉ 05.56.90.61.25

BORDEAUX, LE

- 4 OCT. 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

**Monsieur le Président de la Communauté
de communes Médullienne**

Sous- couvert de Madame la Sous-Préfète de
Lesparre-Médoc

**OBJET : Création du Syndicat Mixte pour l'Elaboration, la Gestion, la Révision du
Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc**

REF. : Mon courrier du 12/08/2011

P.J. : 1

Comme suite à mon courrier cité en référence, j'ai sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale sur le projet de création du syndicat mixte cité en objet.

La commission, dans sa séance du 26 septembre 2011, ayant émis un avis favorable sur cette création, je vous adresse ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la constitution du Syndicat Mixte pour l'Elaboration, la Gestion, la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc.

Le Préfet,

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- 4 OCT. 2011

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION, LA GESTION, LA REVISION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EN MEDOC*

- CREATION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES "MEDULLIENNE"-
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC demandant la création du syndicat mixte et approuvant ses statuts,

VU les délibérations des communes membres des trois communautés de communes précitées,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde du 26 septembre 2011,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communautés de communes suivantes : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES "MEDULLIENNE" - COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC la création du groupement dénommé : SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION, LA GESTION, LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EN MEDOC.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

Projets de statuts du syndicat mixte pour l'Elaboration, la Révision du SCOT des communautés de communes Centre-Médoc, Cœur du Médoc et Méduillienne (SMERSCOT)

PREAMBULE

Les conseils communautaires des communautés de communes « Centre Médoc », « Cœur du Médoc » et « Méduillienne », par délibérations concordantes ont décidé d'engager ensemble l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale sur leur territoire et d'en confier l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision au Syndicat Mixte du Pays Médoc par délégation de compétence. Le représentant de l'Etat dans le département ayant fait savoir qu'un syndicat mixte de pays ne pouvait pas porter un SCOT, les communautés de communes précitées ont décidé de créer un syndicat mixte fermé qui aura pour compétence exclusive l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT sur leur territoire

Le SCOT est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement en matière d'urbanisme, d'habitat, de services, de transports, de développement économique, de tourisme ou d'environnement.

Cette dimension stratégique du SCOT implique que, bien que ne pouvant être membres à part entière du syndicat mixte, soient associés étroitement à ses travaux la Région, le Département, le Pays Médoc, le SYSDAU (communauté de commune « Médoc Estuaire »), le GIP du Littoral Aquitain auquel la communauté de communes « Méduillienne » a adhéré ainsi que les communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ; ces deux dernières collectivités pouvant, si elles le souhaitent, à tout moment adhérer au syndicat mixte qui dans ce cas deviendra un syndicat mixte à la carte, pour partie de ses compétences (notamment dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de déplacement et de transport ou d'études spécifiques dont l'intérêt les concerne).

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile, en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, la région Aquitaine, le Conseil général de la Gironde, le Syndicat Mixte du Pays Médoc, les chambres consulaires...

Article 1^{er} - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté de communes du Centre Médoc, dont le siège social est situé 17 – 19, rue du Général de Gaulle 33112 SAINT LAURENT MEDOC
- la Communauté de communes du Cœur de Médoc, dont le siège social est situé 33340 LESPARRE-MEDOC
- la Communauté de communes « Méduillienne » dont le siège social est situé 4, place Carnot 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "Syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision, du schéma de cohérence territoriale en Médoc".

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités d'élaboration des schémas éventuels de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, le Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de SAINT LAURENT MEDOC.

DOCC
A L'ASS
EN DATE DU 4 OCT. 2011

délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

Article 10 – Comités consultatifs

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales. Ces comités consultatifs constitueront notamment l'un des lieux privilégiés d'association de la Région Aquitaine, du département et du Pays Médoc le SYSDAU, le GIP du Littoral Aquitain ainsi que les communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 11 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant
- les frais de personnel,

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires des communautés de communes décidant la création du syndicat mixte.